



## ÉDITORIAL

La manière de fabriquer la loi a récemment évolué. Alors que la majorité des lois promulguées était, au moins depuis 1958, d'origine gouvernementale, ce sont aujourd'hui les propositions de loi parlementaires qui constituent le principal moyen pour légiférer. Selon les statistiques du Secrétariat général du Gouvernement, sur les trente-neuf lois promulguées en 2024, deux tiers étaient d'origine parlementaire.

Les droits de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et de la jeunesse ne font pas exception à cette nouvelle manière de légiférer. A ainsi été adoptée par le Sénat une proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. Est pendante devant le Conseil constitutionnel la loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur. Et si l'on regarde vers l'avenir, il faut mentionner la proposition de loi sur la prévention des violences dans les établissements scolaires que les députés de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale ont annoncé souhaiter déposer. Ceci ne signifie pas pour autant que des projets de loi ne soient plus envisageables dans ces domaines. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a ainsi évoqué la discussion d'un projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé à l'automne.

La loi a toujours eu un statut particulier en matière d'éducation. Rare mais puissante et symboliquement majeure, depuis la Révolution française, elle a fait de l'école la matrice d'un projet de société. Il n'est d'ailleurs pas rare que le juge se penche encore aujourd'hui sur des dispositions directement issues de la loi Falloux ou des lois Ferry.

Ces évolutions impliquent, pour le juriste, non seulement de connaître ses "*classiques*", mais également de demeurer attentif à l'actualité parlementaire, comme à la jurisprudence. Cette dernière a encore été riche au cours des derniers mois puisqu'on retrouvera, dans le présent numéro, des décisions récentes aussi bien sur des sujets classiques, comme les obligations d'aménagement de poste, les équivalences de diplôme ou la scolarisation des enfants en situation de handicap, que sur des questions plus nouvelles, s'agissant par exemple du statut des zones à régime restrictif.

Sous l'effet de la délibération parlementaire et de l'activité juridictionnelle, les droits de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du sport et de la jeunesse ne cessent ainsi de s'étoffer et de se transformer.

Éric Buge

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE

#### Enseignement scolaire

##### [Scolarisation des élèves handicapés](#)

JRCE, 27 mars 2025, n° 502617

##### [Inscription des élèves](#)

CE, 6 mai 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, n° 496890, aux tables du *recueil Lebon*

#### Enseignement supérieur et recherche

##### [Gestion et protection du patrimoine scientifique](#)

CE, 11 mars 2025, Association Assemblée des directions de laboratoires, n° 495971

##### [Cycle master \(Mon master...\)](#)

CAA Bordeaux, 14 avril 2025, n° 25BX00571 QPC

##### [Attestations – Équivalences](#)

CE, 6 mai 2025, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 493730

##### [Procédure](#)

CE, 9 mai 2025, n° 499277, aux tables du *recueil Lebon*

#### Personnels

##### [Maintien en activité au-delà de la limite d'âge](#)

CE, 6 mars 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 492596, aux tables du *recueil Lebon*

##### [Absence de lien](#)

CAA Nantes, 18 mars 2025, n° 24NT01440

##### [Droit de retrait](#)

CE, 21 mars 2025, n° 470052, aux tables du *recueil Lebon*

##### [Aménagement de poste](#)

CE, 10 avril 2025, n° 491272

##### [Primes et indemnités](#)

CE, 6 mai 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Syndicat CGT Éduc'Action de Seine-Saint-Denis, n° 491616, aux tables du *recueil Lebon*

##### [Procédure](#)

CAA Toulouse, 25 mars 2025, n° 22TL21975

##### [Sanctions](#)

TA Nantes, 18 mars 2025, n° 2208401

#### Responsabilité

##### [Responsabilité pour faute](#)

CAA Paris, 5 mars 2025, n° 23PA00370, C+

## **Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement**

### Questions communes

CE, 4 avril 2025, n° 476667, aux tables du *recueil Lebon*

## **CONSULTATIONS**

### **Enseignement supérieur et recherche**

Conseils : composition et fonctionnement

### **Personnels**

Disponibilité

Procédure

Personnels d'éducation et de surveillance

## **Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement**

Recevabilité des requêtes

## **Organisation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Organisation des services déconcentrés

## **Jeunesse, éducation populaire et vie associative**

Service civique

## **ACTUALITÉS**

### **Personnels**

Questions propres aux stagiaires

Personnels enseignants

## JURISPRUDENCE

### Enseignement scolaire

#### Scolarisation des élèves handicapés

##### – Scolarisation d'un enfant en situation de handicap – Suspension de l'accès à l'école à titre conservatoire – Faits de violence répétés

JRCE, 27 mars 2025, [n° 502617](#)

Cette décision offre une illustration de la mise en balance opérée par le juge des référés du Conseil d'État, dans le cadre d'un référé-liberté, entre le respect du droit à l'instruction d'un enfant en situation de handicap et la nécessité de préserver la sécurité des autres élèves ainsi que celle des membres de la communauté éducative, en présence de violences répétées commises par cet élève.

Dans un contexte de divers faits de violence commis à l'école élémentaire par un élève de onze ans atteint d'un trouble du spectre autistique, inscrit en milieu ordinaire dans l'attente de son admission au sein d'un dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (DITEP), le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) avait décidé de suspendre son accueil dans l'école pour une durée indéterminée.

Les parents de l'enfant avaient alors demandé au juge des référés du tribunal administratif (JRTA) de Lyon, sur le fondement de l'[article L. 521-2 du code de justice administrative](#), de suspendre l'exécution de cette décision et d'ordonner la réintégration immédiate de leur fils dans son école ou dans tout autre établissement scolaire de proximité. Par une ordonnance [n° 2501671](#) du 17 février 2025, le JRTA avait partiellement fait droit à leur demande en enjoignant à l'administration de mettre en œuvre "toutes diligences, sans délai, afin de mettre en place une solution permettant d'assurer effectivement le droit à l'instruction [de l'enfant]".

Les parents avaient ensuite demandé, sur le fondement de l'[article L. 521-4 du code de justice administrative](#) permettant au juge des référés de modifier les mesures ordonnées ou d'y mettre fin au vu d'un élément nouveau, au JRTA d'enjoindre au recteur d'exécuter sous astreinte l'ordonnance rendue le 17 février. Leur nouvelle demande a été rejetée par une seconde ordonnance [n° 2501671](#) du 19 mars 2025.

Le juge des référés du Conseil d'État (JRCE), saisi en appel contre cette ordonnance, a rejeté la requête.

Il a d'abord rappelé que : "*La privation pour un enfant, y compris s'il souffre d'un handicap tel qu'un syndrome autistique, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (...). En outre, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie dans les circonstances propres à l'espèce en tenant compte, d'une part, de l'âge et de l'état de l'enfant et, d'autre part, des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente ainsi que des moyens dont elle dispose.*" (Cf. JRCE, 15 décembre 2010, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la vie associative, [n° 344729](#), au recueil Lebon, LJJ [n° 152](#), février 2011).

Il a ensuite décrit le contexte dans lequel la scolarisation de l'enfant au sein de son école élémentaire avait été suspendue à titre conservatoire, en faisant état des nombreux faits de détérioration de matériel ainsi que des actes de violence, verbale et physique, accompagnés de menaces, dirigés contre d'autres élèves et le personnel éducatif. Il a estimé que : "*Le renouvellement, selon une périodicité croissante, l'imprévisibilité et l'aggravation des faits de violence commis par cet enfant en situation de handicap étaient de nature à faire peser un risque sérieux*

sur l'intégrité physique, la sécurité et la santé des autres élèves, des personnels d'encadrement et du jeune [X] lui-même."

Le JRCE a ensuite relevé les diligences accomplies par l'administration en exécution de l'injonction prononcée par le JRTA, qui avait prévu, d'une part, "qu'à titre transitoire, jusqu'à ce [que l'enfant] puisse être scolarisé au sein du DITEP avec d'autres enfants, un enseignant spécialisé interviendrait 7 heures par semaine [à son] domicile" pour lui dispenser des cours individuels et, d'autre part, "que l'enfant serait constamment suivi par un éducateur référent, et qu'il bénéficierait d'un accompagnement thérapeutique et éducatif par le DITEP, en vue de pouvoir être à nouveau scolarisé dans un collège spécialement adapté à ses besoins, lorsque son état de santé le permettrait".

Il en a déduit que compte tenu de la situation particulière de l'enfant, de son état de santé et des moyens dont disposait l'autorité administrative compétente, celle-ci devait être regardée comme ayant pris, ainsi, les mesures susceptibles d'être décidées à très bref délai, permettant de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée au droit à l'instruction de cet enfant, telles que prescrites par la première ordonnance du JRTA de Lyon du 17 février 2025.

Par conséquent, il a jugé que c'était à bon droit que le JRTA du même tribunal avait rejeté la demande d'exécution de cette ordonnance.

## Inscription des élèves

### – Affectation en lycée – Référé-suspension – Appréciation de la condition d'urgence

CE, 6 mai 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, [n° 496890](#), aux tables du *recueil Lebon*

Par cette décision, le Conseil d'État fournit une illustration de différents éléments qui ne permettent pas de caractériser une situation d'urgence dans le cadre d'un référé-suspension contre une décision d'affectation d'un élève dans un lycée.

Dans le cadre de la procédure d'affectation en classe de seconde générale et technologique, une élève avait été affectée dans un lycée correspondant à son quatrième vœu saisi dans l'application informatique nationale dénommée "Affelnet".

Ses parents avaient alors demandé, sur le fondement de [l'article L. 521-1 du code de justice administrative](#), la suspension de l'exécution de cette décision d'affectation au juge des référés du tribunal administratif de Paris, qui avait fait droit à leur demande.

Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi en cassation formé par la ministre, a annulé l'ordonnance et rejeté la demande des requérants.

Reprenant sa jurisprudence constante, le Conseil d'État a d'abord rappelé, d'une part, que la condition d'urgence doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant, et, d'autre part, que le juge des référés ne saurait, lorsqu'il recherche s'il y a urgence, se fonder sur la nécessité de prévenir les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision litigieuse (cf. CE, Section, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, [n° 228815](#), au *recueil Lebon* ; CE, 13 juin 2005, Commune de Saint-Amand-les-Eaux, [n° 277296](#), au *recueil Lebon*).

Il a ensuite censuré le raisonnement tenu par le juge des référés du tribunal administratif de Paris. Ce dernier s'était fondé, pour caractériser l'urgence, sur les déclarations faites par les requérants à l'audience publique, selon lesquelles, d'une part, leur fille risquait de perdre une chance d'intégrer, après le baccalauréat, une classe

préparatoire aux grandes écoles si elle était affectée dans un établissement ne proposant pas la formation souhaitée et, d'autre part, le premier semestre de seconde était déterminant dans la constitution du dossier scolaire, compte tenu de la part du contrôle continu et de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur, "Parcoursup". Le juge des référés avait également relevé qu'"un changement d'établissement en cours d'année scolaire, que rendrait possible une éventuelle annulation pour excès de pouvoir de cette décision, serait "très préjudiciable" à l'intéressée". Au regard de ces éléments, le Conseil d'État a jugé que le juge des référés avait entaché son ordonnance de dénaturation et commis une erreur de droit.

Réglant l'affaire au titre de la procédure de référé, le Conseil d'État a rejeté la demande des requérants pour défaut d'urgence en relevant que les circonstances qu'ils invoquaient, notamment la perte de chance pour leur fille d'être admise dans une classe préparatoire aux grandes écoles et la part du contrôle continu en seconde dans le choix des spécialités suivies en première, "reposent sur de simples éventualités et n'empportent pas d'atteinte suffisamment immédiate à la situation des requérants et de leur fille".

## Enseignement supérieur et recherche

### Gestion et protection du patrimoine scientifique

#### – Zone à régime restrictif (ZRR) – Conformité à la Constitution – Absence de méconnaissance du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs

CE, 11 mars 2025, Association Assemblée des directions de laboratoires, [n° 495971](#)

Par une décision du 11 mars 2025, le Conseil d'État a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel portant sur l'[article 413-7 du code pénal](#) et a confirmé la légalité du [décret du 14 mai 2024](#) portant diverses dispositions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation qui a modifié l'[article R. 413-5-1 du code pénal](#) et crée l'[article R. 413-5-2](#) du même code.

1. Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation – définis à l'[article 410-1 du code pénal](#) et au nombre desquels figure notamment l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, des moyens de sa défense et de sa diplomatie et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique – font l'objet d'incriminations spécifiques, notamment à l'article 413-7 du code pénal qui prohibe le fait de s'introduire sans autorisation dans des zones intéressant la défense nationale. Parmi ces zones figurent les "zones à régime restrictif", dites "ZRR", qui visent à limiter les risques de captation, de nature à affaiblir les moyens de défense de la nation, à compromettre sa sécurité ou à porter préjudice à ses autres intérêts fondamentaux, ou de détournement à des fins terroristes des savoirs, savoir-faire et technologies identifiés comme éléments essentiels du potentiel scientifique et technique de la nation. La personne qui accède sans autorisation à l'intérieur de ces zones encourt une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les conditions de délivrance des autorisations d'accès à ces zones sont définies à l'article R. 413-5-1 du code pénal. Le décret du 14 mai 2024 est venu modifier ces dispositions et a également créé une contravention en cas de non-respect des obligations tenant à la délimitation des ZRR et à la délivrance des autorisations (article R. 413-5-2).

2. Cette affaire a permis au Conseil d'État d'examiner pour la première fois la conformité à la Constitution, et notamment au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, du dispositif des ZRR.

L'association requérante soutenait dans le cadre de la QPC, entre autres, qu'en laissant le soin au pouvoir réglementaire de définir les conditions de délimitation des lieux concernés ainsi que du régime d'autorisation d'accès aux zones, "le législateur est resté en deçà de sa compétence et a (...) porté atteinte au principe de légalité

des délits et des peines garanti par l'article 8 de la [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789](#) ainsi qu'au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs".

Si, en principe, l'incompétence négative du législateur n'est pas invocable dans le cadre d'une QPC, il en va autrement lorsque cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit (cf. Cons. const., 18 juin 2012, Fédération nationale de l'énergie et des mines-Force ouvrière, [n° 2010-254](#), cons. 3), comme cela était le cas en l'espèce.

Toutefois, le Conseil d'État a écarté ces différents moyens. Il a en effet relevé que les éléments constitutifs de l'infraction étaient suffisamment définis et que *"la notion de défense nationale [était] suffisamment claire en elle-même pour ne pas appeler d'autres précisions de la part du législateur"*. Par ailleurs, il a précisé qu'à supposer que le pouvoir réglementaire aurait fixé des délimitations de zones excédant le seul champ de la protection de la défense nationale, un tel grief ne pouvait relever du champ de la QPC.

Concernant le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, le Conseil d'État a jugé que *"[l'obligation de] se soumettre à un régime d'autorisation pour (...) accéder [à ces zones] ne saurait être regardée comme portant, par elle-même, atteinte à leur indépendance, principe fondamental reconnu par les lois de la République"*.

Il a également précisé, dans le cadre de l'examen de la légalité du décret du 14 mai 2024, que l'avis rendu par le ministère sur la demande d'autorisation *"[avait] pour seul objet de vérifier, sous le contrôle, le cas échéant, du juge de l'excès de pouvoir, les risques que ces personnes pourraient présenter au regard d'une éventuelle ingérence étrangère ou menace terroriste et ne saurait reposer sur une appréciation des mérites scientifiques de leurs travaux"*.

Cette position s'inscrit dans un courant jurisprudentiel constant selon lequel le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs se limite à leurs activités d'enseignement et de recherche ainsi qu'à leurs statut et carrière : le Conseil constitutionnel avait ainsi déjà jugé qu'il n'impliquait pas que les enseignants-chercheurs devaient bénéficier d'une protection particulière en cas de mise en œuvre à leur égard de techniques de recueil de renseignement (Cons. const., 23 juillet 2015, [n° 2015-713 DC](#), cons. 36).

## Cycle master (Mon master...)

### – Droit à la poursuite d'études – Saisine du recteur de région académique – Exclusion des titulaires d'un diplôme conférant grade de licence – Rupture du principe d'égalité (non)

CAA Bordeaux, 14 avril 2025, [n° 25BX00571 QPC](#)

Un étudiant avait contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux les décisions par lesquelles il n'avait pas été fait droit à sa demande de saisine du recteur pour la mise en œuvre des dispositions du troisième alinéa de l'[article L. 612-6 du code de l'éducation](#), permettant à un étudiant titulaire d'un diplôme national de licence (DNL) qui n'a pas été admis dans une formation conduisant au diplôme national de master de se voir proposer une inscription dans une formation de deuxième cycle. À l'occasion de cette instance, il demandait également la transmission au Conseil d'État, sur le fondement de l'[article 61-1 de la Constitution](#), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les dispositions de cet alinéa.

Le tribunal administratif ayant refusé de transmettre cette dernière et rejeté sa requête, l'étudiant a relevé appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Bordeaux qui, par une ordonnance du 14 avril 2025, a de nouveau jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre la QPC au Conseil d'État.

Le requérant, titulaire d'un diplôme de "Bachelor" conférant grade de licence – et non d'un DNL – délivré par un établissement privé d'enseignement supérieur, soutenait que la distinction opérée par le troisième alinéa de

l'article L. 612-6 du code de l'éducation entre les étudiants titulaires de ces deux types de diplôme méconnaissait le principe d'égalité en ce qu'elle ne se fondait pas sur une différence de situation entre ces deux catégories et n'était justifiée par aucun motif d'intérêt général.

Après avoir relevé que les titulaires d'un diplôme d'établissement conférant grade de licence obtiennent 180 crédits ECTS comme les titulaires du DNL délivré par l'État, la cour administrative d'appel a cependant rappelé, d'une part, que *"les titulaires de ces deux diplômes ne sauraient être considérés comme étant dans la même situation, eu égard aux différences relatives aux conditions d'accès et d'organisation existant entre ces formations, ainsi qu'aux modalités de délivrance de ces diplômes"*, et, d'autre part, que *"la reconnaissance du niveau obtenu par le grade de licence ne saurait avoir pour effet de faire regarder les diplômes délivrés par des établissements conférant le grade de licence comme étant assimilés aux diplômes nationaux délivrés par l'État dont ils ne peuvent porter d'ailleurs l'intitulé"*.

Les juges d'appel ont ensuite jugé que *"[cette] différence de situation au bénéfice des titulaires du diplôme national de licence [DNL], prévue à l'article L. 612-6 du code de l'éducation, a été instituée afin de leur permettre d'obtenir un master à l'université dans la continuité de leurs études supérieures, en contrepartie de la possibilité instaurée par le législateur, pour les établissements d'enseignement supérieur publics, de limiter l'accès des étudiants ayant obtenu le [DNL] aux formations du deuxième cycle"*, si bien que la différence de situation instaurée à l'article L. 612-6 du code de l'éducation se trouvait en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

**N.B. :** L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux adopte la grille d'analyse développée par le Conseil d'État dans sa décision [n° 475178](#) du 14 mai 2024 (LIJ [n° 231](#), juillet 2024) par laquelle il a jugé que : *"Il résulte de [l'article L. 612-6 du code de l'éducation] que tout en permettant aux établissements d'enseignement supérieur public d'opérer une sélection à l'entrée en master lorsque les capacités d'accueil sont limitées, le législateur a entendu garantir aux étudiants titulaires du diplôme national de licence qui ne sont pas admis en première année d'une formation du deuxième cycle de leur choix conduisant au diplôme national de master délivré en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, malgré plusieurs demandes d'admission, qu'ils se voient proposer, s'ils en font la demande, une inscription dans une formation du deuxième cycle tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence, cette mesure, qui contribue à la mise en œuvre du principe d'égal accès à l'instruction, ne bénéficiant pas aux étudiants s'inscrivant dans une formation conduisant à un diplôme d'établissement conférant le grade de master."*

## Attestations – Équivalences

### – Reconnaissance des diplômes étrangers de psychologie – Professions réglementées – Durée minimale du stage – Équivalence

CE, 6 mai 2025, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, [n° 493730](#)

M<sup>me</sup> X, titulaire d'un diplôme étranger de psychologie délivré par la succursale française d'un établissement d'enseignement supérieur privé autrichien, en avait demandé la reconnaissance à la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche aux fins de pouvoir faire usage du titre de psychologue en France, conformément à [l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985](#).

À la suite du refus opposé par la ministre, le tribunal administratif de Rouen (jugement [n° 2102887](#) du 29 juin 2023) avait annulé cette décision.

Si, infirmant sur ce point le jugement déféré, la cour administrative d'appel de Douai (arrêt [n° 23DA01721](#) du 20 février 2024) avait jugé que le diplôme litigieux ne permettait pas d'exercer la profession de psychologue en

Autriche, elle avait retenu, sur un autre fondement, que la reconnaissance de ce diplôme pouvait être déduite de son équivalence au diplôme de master en psychologie délivré par les universités françaises.

Pour ce faire, la cour a relevé qu'il ressortait du dossier que M<sup>me</sup> X avait accompli "des stages d'une durée de 200 heures en licence 3, de 150 heures en master 1 et de 308 heures en master 2, soit une durée totale supérieure au seuil de 500 heures fractionnables prévu par l'[arrêté du 19 mai 2006](#)" relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le [décret du 22 mars 1990](#).

Dans son pourvoi en cassation, la ministre soutenait que la cour avait commis une erreur de droit en confondant heures de stages accomplis en licence et en master, quand l'arrêté du 19 mai 2006 exige que les 500 heures du stage professionnel soient accomplies "de façon continue ou par périodes fractionnées" et que ce stage doit être achevé, "au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master".

M<sup>me</sup> X contestait l'applicabilité de l'arrêté du 19 mai 2006 aux diplômes étrangers et soutenait que l'exigence d'un stage professionnel d'une durée de 500 heures devait être regardée comme une indication lorsqu'il s'agissait d'apprécier l'équivalence d'un de ces diplômes dont la délivrance est, par définition, encadrée par des conditions différentes.

Après avoir rappelé les dispositions précitées de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, du décret du 22 mars 1990 et de l'arrêté du 19 mai 2006, le Conseil d'État a jugé que : "La reconnaissance de cette équivalence, sur le fondement du 5° de l'[article 1<sup>er</sup>](#) de ce décret est notamment subordonnée, par référence aux dispositions des 2° et 3° de ce même article et de celles des [articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté de 2006](#) citées ci-dessus, à l'accomplissement, au cours du master et, le cas échéant, de l'année qui suit la formation théorique dispensée dans le cadre du master, d'un stage professionnel d'une durée minimale de 500 heures."

Par suite, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai et renvoyé l'affaire devant cette dernière.

## Procédure

### – Sanction disciplinaire – Droit de se taire – Office du juge

CE, 9 mai 2025, [n° 499277](#), aux tables du *recueil Lebon*

Après avoir été exclue de son université pour neuf mois sans sursis, une étudiante avait demandé au juge des référés du tribunal administratif (JRTA) de Nantes de suspendre cette décision. Sa requête avait été rejetée au motif qu'aucun des moyens n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Saisi d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du JRTA, le Conseil d'État a eu l'occasion de connaître, pour la première fois depuis que les sections disciplinaires compétentes pour les usagers ne statuent plus en qualité de juridictions administratives spécialisées, des sanctions disciplinaires infligées aux étudiants. Il a, à cette occasion, précisé qu'un recours dirigé contre ces sanctions disciplinaires de nature administrative relevait du juge de l'excès de pouvoir.

En outre, dans la veine jurisprudentielle ouverte par le Conseil constitutionnel avec sa décision [n° 2023-1074 QPC](#) du 8 décembre 2023, qui l'avait conduit à se prononcer par deux décisions de Section le 19 décembre 2024 – l'une relative aux sanctions disciplinaires administratives prononcées à l'encontre d'un agent public ([n° 490157](#), au *recueil Lebon*), l'autre relative aux sanctions disciplinaires prononcées par une instance à caractère juridictionnel

([n° 490952](#), au *recueil Lebon*) –, le Conseil d'État a, par la présente décision, étendu le champ du droit de se taire à la procédure disciplinaire applicable aux usagers, en l'espèce, de l'enseignement supérieur.

Il a ainsi repris le raisonnement du Conseil constitutionnel et jugé que le droit de se taire impliquait que l'utilisateur poursuivi devait être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

En revanche, sauf détournement de procédure, le droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires de l'utilisateur avec les agents de l'université ni aux enquêtes diligentées par le chef de l'établissement, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des faits commis par l'utilisateur de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

En outre, le Conseil d'État a précisé que la méconnaissance du droit de se taire n'était susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'utilisateur et aux autres éléments fondant la sanction, cette dernière reposait de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

En l'espèce, si l'étudiante n'avait, à aucun moment de la procédure, été avisée du droit qu'elle avait de se taire, il ressortait du dossier qu'aucun des propos qu'elle avait tenus durant celle-ci n'avait servi de fondement à la sanction qui lui avait été infligée.

Par suite, le JRTA de Nantes n'avait commis aucune erreur de droit, pas plus qu'il n'avait dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le moyen tiré de ce que la procédure devant la commission de discipline était viciée, faute pour l'étudiante d'avoir été informée de son droit de se taire, n'était pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

En revanche, l'université ayant omis d'informer l'intéressée de son droit à être assistée ou représentée par un conseil de son choix, et n'ayant convoqué l'intéressée devant la section disciplinaire que huit jours avant qu'elle ne siège, alors que les dispositions applicables prévoient un délai de convocation de quinze jours, le Conseil d'État a constaté que ces irrégularités affectant la procédure avaient privé l'intéressée des garanties prévues aux articles [R. 811-27](#) et [R. 811-31 du code de l'éducation](#) et que ce moyen était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse.

Partant, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance rendue par le JRTA de Nantes et suspendu l'exécution de la sanction infligée à la requérante.

**N.B. :** S'agissant de l'absence d'information quant au droit à être assisté ou représenté et de la convocation tardive devant l'instance disciplinaire, la décision commentée reprend des solutions classiques (cf. CE, 22 février 2012, [n° 333573](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 29 novembre 2002, Communauté d'agglomération Saint-Étienne Métropole, [n° 244727](#), au *recueil Lebon*).

## Personnels

### Maintien en activité au-delà de la limite d'âge

- **Autorisation de prolongation d'activité pour carrière incomplète – Autorisation de prolongation d'activité des agents appartenant à la catégorie active – Condition de délai pour former une nouvelle demande de prolongation**

CE, 6 mars 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, [n° 492596](#), aux tables du *recueil Lebon*

Le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles les services effectués par un fonctionnaire pendant une seconde période de prolongation d'activité pouvaient être pris en compte dans le calcul de ses droits à pension civile de retraite.

Après avoir bénéficié d'une première période de prolongation d'activité pour carrière incomplète sur le fondement de l'[article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984](#) relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (aujourd'hui codifié à l'[article L. 556-5 du code général de la fonction publique](#)), une fonctionnaire avait pu disposer d'une seconde période de prolongation d'activité, mais, cette fois-ci, au titre de la faculté ouverte, sous réserve de leur aptitude physique, aux seuls fonctionnaires relevant de la catégorie active de poursuivre leur carrière jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire, prévue à l'[article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984](#) (figurant désormais à l'[article L. 556-7 du CGFP](#)).

La possibilité de cumuler dans le temps ces deux dispositifs est, en effet, prévue par les textes. Ainsi, une prolongation d'activité accordée sur le fondement de l'article 1-3 de la loi précitée peut, elle-même, intervenir, le cas échéant, après une première prolongation accordée sur le fondement de l'article 1-1 de cette même loi, au titre des carrières incomplètes.

Le ministre chargé du budget, seul compétent pour procéder à la liquidation et à la concession des pensions civiles de retraite dans les conditions définies à l'[article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) (cf. CE, 2 mars 2020, [n° 417144](#), aux tables du *recueil Lebon*), avait refusé de prendre en compte, pour le calcul des droits à pension de cette fonctionnaire, la seconde période de prolongation d'activité au motif qu'elle avait été accordée par l'administration postérieurement à la fin de la première prolongation, au terme de laquelle le lien entre la fonctionnaire et le service devait, selon lui, être regardé comme rompu.

Le ministre chargé du budget s'était pourvu, en vain, en cassation contre le jugement qui avait annulé l'arrêté portant concession de pension en tant que cet acte ne prenait pas en compte les services effectués durant la seconde période de prolongation d'activité.

Dans la continuité de ce qu'il a eu l'occasion de juger récemment (cf. CE, 22 décembre 2023, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, [n° 472933](#), aux tables du *recueil Lebon*), le Conseil d'État a rappelé qu'il résulte de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 que "*lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ses demandes intervient, dans les délais prévus par les textes applicables, avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension*".

Le Conseil d'État est ensuite venu préciser la condition de délai à remplir pour qu'une période de prolongation d'activité prononcée sur le fondement de l'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 puisse être prise en compte dans le calcul des droits à pension, à savoir que le fonctionnaire devait avoir formé sa demande six mois avant la limite d'âge statutaire, après application, le cas échéant, du régime de prolongation d'activité des agents ayant une carrière incomplète régi par l'article 1-1 de la même loi du 13 septembre 1984, et ce, "*quand bien même la décision se prononçant sur son bien-fondé interviendrait postérieurement à cette même date*".

La date à laquelle l'administration se prononce sur la demande de prolongation d'activité n'a donc pas d'importance.

S'il en avait été différemment, "cela reviendrait concrètement à laisser tout pouvoir à l'administration, à qui il suffirait de retarder sa réponse à l'agent, alors même que sa demande aurait été déposée dans les délais prévus par la réglementation, pour finir de constater que, son lien avec le service étant rompu, sa demande de prolongation d'activité ne peut qu'être rejetée", ainsi que le précise le rapporteur public dans ses conclusions (accessibles sur [ArianeWeb](#)) sur la décision commentée.

## Absence de lien

### – Fonctionnaires et agents publics – Maladie professionnelle – Imputabilité au service – Fait personnel de l'agent de nature à détacher la maladie du service

CAA Nantes, 18 mars 2025, [n° 24NT01440](#)

Une professeure des écoles avait demandé à la rectrice de la région académique de Normandie de reconnaître l'imputabilité au service du syndrome anxiodépressif dont elle était victime et qui avait justifié ses arrêts de travail.

Comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Nantes, le syndrome anxiodépressif réactionnel n'étant pas mentionné dans les tableaux des maladies professionnelles référencées aux [articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#), il appartient à l'agent qui demande la reconnaissance de son imputabilité au service, de démontrer, outre que ce syndrome est susceptible d'entraîner un taux d'incapacité permanent (IPP) d'au moins 25 %, qu'il "présent[e] un lien direct avec l'exercice des fonctions ou des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent en demande ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service".

En l'espèce, dans un premier temps, la cour a jugé que la pathologie dont souffrait la professeure des écoles pouvait être regardée comme présentant un lien direct avec l'exercice des fonctions.

La cour a en effet relevé qu'outre l'absence d'état anxiodépressif antérieur de l'intéressée, elle avait connu une situation conflictuelle au sein de son école caractérisée par l'existence d'un climat relationnel dégradé, voire conflictuel, avec l'équipe pédagogique qui s'était traduit par une remise en cause de ses méthodes et pratiques professionnelles et avait conduit à l'engagement d'une procédure administrative au sein de l'établissement.

De plus, la cour a indiqué que des rapports médicaux établissaient un lien entre l'état anxiodépressif de cette professeure et l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, dans un second temps, la cour a considéré qu'il résultait des pièces du dossier que la professeure avait grandement contribué à l'installation de ce climat professionnel très dégradé de par sa manière de servir, contribuant notamment au blocage des différentes tentatives de dialogue avec le reste de l'équipe pédagogique et les parents d'élèves, certains témoignages faisant état de ce que l'ambiance au sein de l'école s'apaisait lorsqu'elle n'y exerçait pas.

La cour a ainsi jugé, pour rejeter la requête de la requérante, que le comportement de cette dernière "[avait] participé à la création puis au maintien de tensions prolongées au sein de l'établissement dans lequel elle travaillait et [avait] joué un rôle déterminant dans les conditions de travail dégradées dont elle [avait] été victime, à l'origine du syndrome anxiodépressif dont elle souffr[ait]" et que cette circonstance constituait un fait personnel de nature à détacher la maladie du service.

### – Aménagement du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions – Préconisations du médecin de prévention – Mise en œuvre partielle

CE, 21 mars 2025, [n° 470052](#), aux tables du *recueil Lebon*

Par un contrat d'enseignement provisoire d'une durée d'un an conclu en 2013, sur le fondement du [décret du 25 août 1995](#) relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, et renouvelé deux fois par avenants, un maître contractuel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, avait été recruté pour exercer les fonctions d'enseignant en mathématiques au sein de classes sous contrat d'association avec l'État d'un établissement d'enseignement privé. Par la suite, l'intéressé avait fait valoir que son poste ne répondait pas aux exigences d'aménagements préconisées par la médecine de prévention sur le fondement de l'[article 26 du décret du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et avait, pour ce motif, exercé son droit de retrait prévu à l'[article 5-6](#) du même décret. La rectrice de l'académie de Créteil l'avait mis en demeure de rejoindre son poste, ce qu'il avait fait, avant de présenter une lettre de démission dont la rectrice avait pris acte.

L'intéressé avait demandé à la rectrice de l'académie de Créteil de lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il estimait avoir subis du fait, entre autres, du refus de l'administration de le rémunérer pendant la période au cours de laquelle il avait exercé son droit de retrait.

La rectrice ayant rejeté cette demande, l'intéressé s'était tourné, en vain s'agissant de cet aspect du litige, vers le tribunal administratif de Melun, puis vers la cour administrative d'appel de Paris. Le requérant s'était alors pourvu en cassation.

Aux termes de l'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 précité, dans sa rédaction applicable au litige : "*L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. / Il peut se retirer d'une telle situation. / L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant, notamment, d'une défectuosité du système de protection. (...).*"

Lorsque l'agent a exercé légitimement son droit de retrait, il appartient à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que la situation de travail ne laisse persister aucun danger grave et imminent pour la vie ou la santé de l'agent.

Dans sa décision, le Conseil d'État a rappelé, d'une part, que l'autorité administrative avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de ses agents et, d'autre part, que seul l'exercice par l'agent public de son droit de retrait sans motif raisonnable justifiait que l'administration procède à une retenue sur son traitement pour absence de service fait (cf. CE, 18 juin 2014, *Ministre de l'éducation nationale*, [n° 369531](#), aux tables du *recueil Lebon*, *LIJ* [n° 185](#), novembre 2014).

Ensuite, il a jugé que : "*La seule circonstance que l'autorité administrative n'a pas mis en œuvre tout ou partie des propositions d'aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions émises par le médecin de prévention ne constitue pas pour l'agent concerné, en principe, un motif raisonnable de penser que l'exercice de ses fonctions présente pour lui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé qui justifierait son retrait.*"

En l'espèce, l'agent avait subi au cours de l'année scolaire 2013-2014 une nette dégradation de sa santé visuelle et avait, pour ce motif, été placé en arrêt de travail à la rentrée scolaire suivante. Puis, un avis du médecin de

prévention du 9 septembre 2014 avait conditionné sa reprise le 16 septembre 2024 à des aménagements détaillés et importants de son poste de travail, au risque d'une dégradation supplémentaire de son état de santé. Le professeur avait alors exercé son droit de retrait à partir du 16 septembre 2024, en faisant valoir que le poste de travail qui lui avait été confié ne répondait pas aux exigences d'aménagements fixées par le médecin de prévention.

L'administration ayant mis en œuvre, à partir du 3 novembre 2014, une partie substantielle des aménagements du poste de travail requis pour permettre l'exercice de ses fonctions par le professeur, le Conseil d'État a considéré que la cour n'avait entaché son arrêt ni d'erreur de droit ni de dénaturation en estimant que ces aménagements, quand bien même ils ne mettaient pas en œuvre l'intégralité des propositions du médecin de prévention, étaient de nature à faire cesser dès le 3 novembre 2014 la situation de danger grave et imminent ayant motivé l'exercice par le professeur de son droit de retrait.

En revanche, pour la période antérieure du 16 septembre au 3 novembre 2014 au cours de laquelle l'administration n'avait mis en œuvre aucune des préconisations du médecin de prévention, alors que la jurisprudence exige que l'administration les prenne en compte (cf. CE, 12 mai 2022, [n° 438121](#), aux tables du *recueil Lebon*), le Conseil d'État a estimé, contrairement à ce que la cour avait jugé, que le professeur était fondé à exercer son droit de retrait, la situation caractérisant un danger grave et imminent.

## Aménagement de poste

### – Personnel enseignant en difficultés de santé – Adaptation du poste de travail – Aménagement du poste de travail – Allègement de service – Avis du supérieur hiérarchique

CE, 10 avril 2025, [n° 491272](#)

Le requérant, professeur des écoles reconnu travailleur handicapé, avait sollicité en vain auprès de son directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), sur le fondement de l'[article R. 911-18 du code de l'éducation](#), le bénéfice d'un allègement de service d'une quotité d'un quart de ses obligations. Le tribunal administratif de Toulouse et la cour administrative d'appel de Toulouse avaient rejeté ses recours.

Aux termes de l'[article R. 911-12 du code de l'éducation](#) : "*Les personnels enseignants des premier et second degrés (...) appartenant aux corps des professeurs des écoles (...), lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté, dans les conditions prévues aux [articles R. 911-15 à R. 911-30](#)*".

L'article R. 911-18 du même code précise : "*L'aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en une adaptation des horaires ou en un allègement de service, attribué au titre de l'année scolaire, dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service du fonctionnaire qui en bénéficie.*"

En vertu de l'[article R. 911-16 du code de l'éducation](#) : "*Préalablement à toute décision de l'aménagement du poste de travail, l'autorité compétente recueille l'avis du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention et celui du supérieur hiérarchique du demandeur*", soit, pour un professeur du premier degré, celui de l'inspecteur de l'éducation nationale et, pour un professeur du second degré, celui du principal du collège ou du proviseur du lycée.

Or, en l'espèce, si la demande d'allègement de service présentée par le professeur des écoles à son administration avait été transmise au DASEN par bordereau sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, ce bordereau ne comprenait aucun avis exprès de ce dernier sur la demande formulée par l'enseignant.

Le Conseil d'État a considéré que l'avis du supérieur hiérarchique prévu à l'article R. 911-16 du code de l'éducation sur une demande d'aménagement de poste de travail "[avait] vocation à éclairer l'autorité décisionnaire sur la compatibilité avec les nécessités de service de l'aménagement sollicité, indépendamment de l'appréciation portée par le médecin conseiller technique ou le médecin de prévention sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé au regard de son état de santé, et [était] de nature à exercer une influence sur le sens de décision prise", au sens de la jurisprudence Danthony (CE, Assemblée, 23 décembre 2011, [n° 335033](#), au recueil Lebon).

Par suite, il a estimé qu'en jugeant que l'absence d'avis exprès émis par le supérieur hiérarchique était demeurée sans incidence sur le sens de la décision de refus contestée, au motif que la demande de l'intéressé avait été transmise sous couvert de ce supérieur, alors que cette transmission était dénuée de toute appréciation sur cette demande, la cour administrative d'appel de Toulouse avait commis une erreur de droit.

Le Conseil d'État a, dès lors, annulé l'arrêt de la cour.

Puis, réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État a jugé que l'absence d'avis exprès de l'inspecteur de l'éducation nationale sur la demande présentée par l'intéressé avait été de nature à influencer sur le sens de la décision de l'administration rejetant cette demande. Dès lors, il a annulé, d'une part, le jugement du tribunal administratif de Toulouse rejetant les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision de l'administration rejetant sa demande d'allègement de service et, d'autre part, cette décision de l'administration.

## Primes et indemnités

– **Action en reconnaissance de droits – Invocabilité d'un moyen tiré d'une exception d'inconstitutionnalité, d'inconventionnalité ou d'illégalité d'une disposition constituant la base légale de la décision contestée – Indemnité de fonctions allouée aux professeurs coordonnateurs des missions de lutte contre le décrochage scolaire – Exclusion des professeurs coordonnateurs employés en contrat à durée déterminée**

CE, 6 mai 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ Syndicat CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis, [n° 491616](#), aux tables du recueil Lebon

Le syndicat CGT Educ'Action de Seine-Saint-Denis avait demandé au recteur de l'académie de Créteil la reconnaissance du droit des professeurs coordonnateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) de la Seine-Saint-Denis employés en contrat à durée déterminée de bénéficier de l'indemnité de fonctions transitoire instituée par l'[article 2 du décret du 23 décembre 2019](#) portant attribution d'une indemnité de fonctions à certains personnels enseignants et d'éducation titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Cette indemnité est attribuée, selon l'[article 1<sup>er</sup>](#) du même décret, aux personnels détenant le certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire prévu par le [décret n° 2017-791 du 5 mai 2017](#). Or, sont susceptibles de détenir ce certificat, en vertu du décret du 5 mai 2017, les fonctionnaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée.

L'article 2 du décret du 23 décembre 2019 a néanmoins institué, de manière transitoire, pour une période de trois ans, une indemnité de fonctions au profit des personnels susceptibles de se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat mais ne le détenant pas encore, sous certaines conditions. L'examen n'était ouvert qu'aux personnels titulaires et contractuels employés à durée indéterminée, ce dont se plaignait le syndicat requérant.

Par un jugement du 17 novembre 2022, le tribunal administratif de Montreuil avait rejeté la demande tendant à la reconnaissance de ce droit dans le cadre de la procédure d'action en reconnaissance de droits régie par les [articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du code de justice administrative](#) (CJA).

Par un arrêt [n° 23PA00220](#) du 8 décembre 2023, la cour administrative d'appel de Paris avait annulé ce jugement et reconnu aux professeurs coordonnateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire en contrat à durée déterminée exerçant effectivement des missions sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis le droit de bénéficier des indemnités de fonctions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 23 décembre 2019 dans les conditions définies au point 14 de cet arrêt.

Saisi par la ministre, le Conseil d'État a annulé l'arrêt et rejeté la requête d'appel du syndicat.

Après avoir rappelé le cadre juridique applicable à l'action en reconnaissance de droits, le Conseil d'État a jugé qu'il résultait des articles L. 77-12-1 à L. 77-12-5 du CJA qu'une action en reconnaissance de droits pouvait être engagée devant le juge administratif, par une association ou un syndicat professionnel satisfaisant aux conditions prévues par la loi, afin que soit reconnu à un groupe indéterminé de personnes placées dans une situation juridique identique et partageant le même intérêt le bénéfice de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement. À ce titre, la contrariété d'une disposition législative à la Constitution, pour autant qu'une question prioritaire de constitutionnalité soit soulevée, ou aux stipulations d'un traité ou accord international, entrées en vigueur dans l'ordre juridique interne et invocables devant le juge administratif, ou encore au droit de l'Union européenne, de même que l'illégalité d'une disposition réglementaire peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une telle action, sous réserve que la disposition législative ou réglementaire en cause constitue la base légale de la décision de rejet opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par l'association ou le syndicat professionnel demandeur à l'action.

Puis, le Conseil d'État a estimé que la cour avait statué au-delà des conclusions dont elle était saisie, la demande de reconnaissance de droits pour les professeurs recrutés à durée déterminée de se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation ne ressortant pas des écritures du syndicat. Par suite, et pour ce motif, le Conseil d'État a annulé l'arrêt puis a décidé de régler l'affaire au fond en qualité de juge d'appel.

Le Conseil d'État a alors appliqué sa position précédemment exposée et a examiné le dispositif critiqué par le syndicat au regard du principe de non-discrimination du droit de l'Union européenne, qui est énoncé par la [clause 4](#) de l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur le travail à durée déterminée annexé à la directive n° 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999.

Cette clause, dans l'interprétation qu'en retient la Cour de justice de l'Union européenne, s'oppose aux inégalités de traitement dans les conditions d'emploi entre travailleurs à durée déterminée et travailleurs à durée indéterminée, sauf à ce que ces inégalités soient justifiées par des raisons objectives. L'inégalité de traitement doit se fonder sur des éléments précis et concrets, pouvant résulter notamment de la nature particulière des tâches pour l'accomplissement desquelles des contrats à durée déterminée ont été conclus et des caractéristiques inhérentes à celles-ci, ou, le cas échéant, de la poursuite d'un objectif légitime de politique sociale d'un État membre.

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que la différence de traitement entre, d'une part, les enseignants titulaires ou en contrat à durée indéterminée et, d'autre part, les enseignants en contrat à durée déterminée, intervenant dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire, pour le bénéfice de l'indemnité de fonctions transitoire instituée par l'article 2 du décret du 23 décembre 2019 répondait au choix de l'autorité administrative, commandé par l'objectif de professionnalisation de la lutte contre le décrochage scolaire. Ainsi, l'administration avait choisi, d'une part, de privilégier le recrutement au sein des missions de lutte contre le décrochage scolaire

de profils d'enseignants justifiant d'une ancienneté de service et d'acquis de l'expérience professionnelle dans le domaine de la lutte contre le décrochage scolaire et dont la durée d'engagement devait leur permettre de se consacrer de façon durable à cette activité, et, d'autre part, d'inciter les personnels enseignants titulaires ou en contrat à durée indéterminée exerçant pour le compte d'une mission de lutte contre le décrochage scolaire et qui ne seraient pas encore détenteurs du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire à se présenter à l'examen conduisant à sa délivrance.

Selon le Conseil d'État, un tel choix de gestion des ressources humaines au service de la politique de lutte contre le décrochage scolaire devait, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme justifiant la différence de traitement en cause.

Par suite, le Conseil d'État a considéré que les moyens invoqués par le syndicat requérant à l'appui de son action en reconnaissance de droits tendant à l'octroi aux professeurs coordonnateurs de la MLDS de la Seine-Saint-Denis employés en contrat à durée déterminée de l'indemnité de fonctions transitoire créée par l'article 2 du décret du 23 décembre 2019, tirés de ce que les dispositions de cet article contrevenaient au principe d'égalité et au principe de non-discrimination à l'égard des travailleurs employés pour une durée déterminée consacré par le droit de l'Union européenne, devaient être écartés et qu'ainsi, le syndicat requérant n'était pas fondé à se plaindre devant la cour administrative d'appel de Paris de ce que le tribunal administratif de Montreuil avait rejeté le 17 novembre 2022 son action en reconnaissance de droits.

## Procédure

### – Droits de la défense – Droit de se taire – Pluralité de motifs – Motifs déterminants

CAA Toulouse, 25 mars 2025, [n° 22TL21975](#)

Une sanction disciplinaire d'abaissement d'échelon avait été infligée à un professeur certifié d'anglais auquel il était reproché trois griefs : d'une part, des manquements réitérés à son obligation professionnelle de dignité et de respect des élèves résultant de propos déplacés et insultants à l'égard de certains élèves, d'autre part, des manquements à son obligation professionnelle d'accomplir ses missions de façon satisfaisante et, enfin, des manquements à son obligation professionnelle de respect envers ses supérieurs hiérarchiques résultant de propos tenus lors de la consultation de son dossier disciplinaire.

Le requérant avait demandé, en vain, l'annulation de la sanction devant le tribunal administratif de Toulouse, puis devant la cour administrative d'appel de Toulouse.

Devant la cour, le requérant avait fait valoir, en plus de la disproportion de la sanction, la méconnaissance des principes du contradictoire et des droits de la défense ainsi que de son droit de se taire.

Dans un premier temps, après avoir écarté le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire en estimant que les trois sortes de manquements à ses obligations professionnelles retenus dans la décision de sanction étaient mentionnées dans le courrier de convocation devant le conseil de discipline, la cour s'est prononcée sur l'application du droit de se taire aux sanctions infligées aux agents publics en suivant le cadre résultant des décisions du Conseil constitutionnel (notamment Cons. const., 4 octobre 2024, [n° 2024-1105 QPC](#)) et du Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où l'administration a omis de notifier à l'agent son droit de se taire, la cour a ainsi appliqué la position du Conseil d'État selon laquelle *"l'irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations de l'agent public et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos*

tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit" (CE, Section, 19 décembre 2024, [n° 490157](#), au recueil *Lebon*, *LJ* [n° 234](#), mars 2025).

En l'espèce, si la cour a reconnu que le requérant n'avait pas été informé de son droit de se taire, elle a souligné que la décision litigieuse ne se fondait pas, pour le premier grief, de façon déterminante sur les propos tenus par le conseil du requérant devant le conseil de discipline, mais davantage sur les nombreux témoignages dont avait eu à connaître l'administration. En effet, les propos déplacés et insultants à l'égard d'élèves "ressortaient également de nombreux témoignages d'élèves, de parents d'élèves et d'enseignants, qui figuraient dans son dossier disciplinaire et dont disposait, par conséquent, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire".

Le deuxième grief reposait sur les seuls termes d'un rapport dressé par un personnel d'inspection à la suite de sa visite du professeur.

En revanche, s'agissant du troisième grief, les propos irrespectueux tenus à l'encontre de sa hiérarchie, la cour a considéré qu'il reposait de manière déterminante sur les propos mêmes tenus par l'agent au cours de la procédure disciplinaire alors qu'il n'avait pas été informé du droit qu'il avait de se taire.

Dans un second temps, la cour a néanmoins considéré que la sanction litigieuse était proportionnée, en estimant que les deux premiers griefs étaient matériellement caractérisés et fautifs et que le recteur de l'académie de Toulouse "aurait pris la même décision de sanction d'abaissement d'échelon s'il n'avait retenu que les fautes disciplinaires se rapportant aux premier et deuxième griefs", si bien que l'irrégularité procédurale n'était pas susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction.

## Sanctions

### – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Motif – Conflit entre agents de nature à bouleverser le bon fonctionnement du service

TA Nantes, 18 mars 2025, [n° 2208401](#)

Des dissensions au sein du service nuisibles à son bon fonctionnement, soit que ces dissensions proviennent d'une situation généralement conflictuelle au sein du service, soit qu'il s'agisse de relations de travail difficiles opposant un agent à ses collègues ou à sa hiérarchie, peuvent fonder une mesure de mutation d'office prise dans l'intérêt du service (cf. CE, 21 juin 1968, [n° 64584](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 21 juillet 1989, [n° 82827](#) ; CE, 14 février 1994, [n° 133229](#) ; CE, 23 décembre 1994, [n° 122687](#) ; CE, 12 avril 1995, Office national des forêts, [n° 151518](#) ; CE, 25 octobre 1996, [n° 106702](#) ; CE, 12 mars 1999, [n° 189890](#) ; et CE, 18 octobre 2006, [n° 282013](#)). Le jugement rendu le 18 mars 2025 par le tribunal administratif de Nantes en est une nouvelle illustration.

Le requérant, conseiller principal d'éducation, demandait au tribunal administratif d'annuler un arrêté du 12 mai 2022 par lequel la rectrice de l'académie de Nantes l'avait muté d'office dans l'intérêt du service dans un autre établissement scolaire.

Le tribunal administratif a rejeté la requête.

Le tribunal administratif a d'abord considéré qu'il ressortait des pièces du dossier qu'un fort climat de défiance existait au sein de l'établissement scolaire entre les deux conseillers principaux d'éducation, dont le requérant, et le chef d'établissement scolaire et que ces dissensions étaient de nature à bouleverser le fonctionnement normal de l'ensemble de l'établissement, le corps enseignant ayant manifesté son soutien aux deux conseillers principaux d'éducation dans le conflit les opposant à la direction du collège.

Ensuite, il a relevé que les différentes mesures mises en œuvre par les services du rectorat, dont l'accompagnement du requérant dans l'exercice de ses missions au cours de l'année scolaire, n'avaient pas permis de remédier à cette situation.

Par suite, le tribunal administratif a estimé que : "Ces éléments [étaient] de nature à établir que la mutation de M. X, auquel aucune faute n'[avait] été reprochée, [avait] été décidée dans l'intérêt du service et ne rév[é]laient pas d'intention de l'administration de lui infliger une sanction, alors au surplus que l'autre conseiller principal d'éducation ainsi que le principal du collège [avaient] également fait l'objet de mesures de mutations d'office dans le but de rétablir un climat et un fonctionnement normal du service de la vie scolaire au sein de l'établissement."

## Responsabilité

### Responsabilité pour faute

#### – Responsabilité de l'État pour illégalité fautive – Sécurité et santé physique et morale des agents – Épuisement professionnel du fait d'une surcharge de travail excessive et durable

CAA Paris, 5 mars 2025, [n° 23PA00370](#), C+

L'arrêt commenté vient intégrer à l'obligation qu'ont les autorités administratives de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents le fait de s'assurer que les agents placés sous leur autorité ne se trouvent pas dans une situation d'épuisement professionnel en raison d'une surcharge de travail "excessive et durable".

Le requérant, major de police, avait accepté d'être momentanément affecté en remplacement du responsable d'une unité locale de police sur la voie publique, mais cette situation provisoire s'était prolongée sur près de deux ans. L'intéressé avait fait un malaise cardiaque le 13 novembre 2019, qu'il avait attribué à sa charge de travail excessive et à son épuisement professionnel qui auraient affaibli son état de santé et qui, selon lui, étaient la conséquence de la dégradation des conditions d'exercice de ses fonctions. Il avait alors recherché la responsabilité de l'État qui n'aurait pas mis en place des mesures de prévention et d'accompagnement pour réduire sa charge de travail.

Le tribunal administratif de Paris puis la cour administrative d'appel de Paris ont rejeté sa requête.

Après avoir cité l'[article 23 de la loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires alors applicable – dont les dispositions sont désormais reprises à l'[article L. 136-1 du code général de la fonction publique](#) –, les [articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ainsi que l'[article L. 4121-2 du code du travail](#), applicable également aux administrations de l'État, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que : "Il résulte de ces dispositions que les autorités administratives doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents. À cet effet, dès lors qu'elles peuvent avoir connaissance d'un tel risque, il leur incombe notamment de prendre dans un délai raisonnable les mesures adaptées (...) pour éviter qu'un agent ne se trouve placé dans une situation d'épuisement professionnel préjudiciable à sa santé du fait, en particulier, d'une surcharge de travail excessive et durable, puis, le cas échéant, pour remédier à une telle situation."

L'obligation qu'ont les autorités administratives de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents – telle que dégagée par le Conseil d'État dans une décision [n° 330959](#) du 30 décembre 2011 (aux tables du *recueil Lebon*) – constituant une obligation de moyen, la cour a pris soin de préciser que les autorités administratives n'étaient tenues que de prendre des mesures "qui sont en leur pouvoir, eu égard aux exigences découlant des missions de service public dont elles sont chargées et aux moyens qui leur ont été alloués", et cela, "dans un délai raisonnable".

En l'espèce, la cour s'est fondée, pour écarter la responsabilité de l'administration, d'une part, sur l'absence de démonstration d'une surcharge de travail de nature à porter atteinte à la santé de l'intéressé (un nombre de l'ordre de cinq ou six heures supplémentaires par semaine en moyenne sur la période considérée), au vu notamment de l'activité importante de l'ensemble des services de la préfecture de police de Paris entre 2018 et 2020, et, d'autre part, sur les mesures adaptées prises par l'autorité administrative, "*dans un délai raisonnable, à compter du moment où elle a pu avoir connaissance du risque*", notamment en décidant de faire suivre régulièrement l'agent par le médecin de prévention et en décidant de le réaffecter dans le poste qu'il devait initialement rejoindre, juste après la période de confinement en mai 2020, six mois après son malaise cardiaque qui n'avait pas motivé d'arrêt de travail et quatre mois après son premier signalement d'épuisement professionnel.

L'arrêt commenté a ainsi pour effet d'étendre le champ de l'obligation pesant sur les autorités administratives d'assurer la sécurité et la santé physique et morale des agents placés sous leur autorité.

Toutefois, un tel élargissement vient également poser la question de l'articulation de cette obligation avec les autres fondements ouverts aux agents publics leur permettant d'obtenir une indemnisation en raison de conditions de travail qui seraient excessives, telle que la maladie professionnelle (cf. CAA Douai, 2 avril 2020, EHPAD Résidence du Chemin vert, [n° 18DA01111](#), et CE, 6 février 2019, [n° 415975](#), aux tables du *recueil Lebon*) ou le harcèlement moral (CAA Paris, 14 mars 2025, [n° 23PA04784](#)).

## Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

### Questions communes

#### – Enseignant-chercheur poursuivi disciplinairement – Saisine en premier et dernier ressort du CNESER statuant en formation disciplinaire – Compétence

CE, 4 avril 2025, [n° 476667](#), aux tables du *recueil Lebon*

Un maître de conférences avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour avoir commis des faits susceptibles d'être constitutifs de harcèlement moral et de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université. Aucune section disciplinaire n'ayant pu être constituée, le président de l'université au sein de laquelle il était affecté avait saisi, en application de l'[article R. 232-31 du code de l'éducation](#), le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en formation disciplinaire, lequel lui avait infligé la sanction d'interdiction d'accéder à une classe, un grade ou un corps supérieur pendant une période d'un an.

Saisi d'un pourvoi en cassation formé par l'intéressé contre la décision du CNESER ayant statué en premier et dernier ressort, le Conseil d'État a annulé cette décision pour méconnaissance des exigences du caractère contradictoire de la procédure d'instruction prévues par l'[article R. 232-37 du code de l'éducation](#) et a renvoyé l'affaire devant le CNESER statuant en matière disciplinaire.

Au-delà du moyen portant sur le caractère contradictoire de la procédure d'instruction devant le CNESER, le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur la compétence de premier et dernier ressort du CNESER statuant en matière disciplinaire.

Pour rappel, le conseil académique de l'établissement, constitué en section disciplinaire, est compétent en premier ressort pour exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs en application de l'[article L. 712-6-2 du code de l'éducation](#). Le CNESER statue, quant à lui, en appel et en dernier ressort sur les

décisions disciplinaires ainsi prises par les sections disciplinaires. Toutefois, en vertu des articles [L. 232-2](#) et [R. 232-31 du code de l'éducation](#), lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente, l'autorité compétente pour engager les poursuites disciplinaires saisit le CNESER statuant en formation disciplinaire, lequel statue alors en premier et dernier ressort.

La présente décision est l'occasion pour le Conseil d'État de préciser que l'appréciation de la constitution d'une section disciplinaire pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard de l'enseignant-chercheur mis en cause s'apprécie à la date de l'engagement des poursuites disciplinaires par l'autorité compétente.

En l'espèce, à cette date, la section disciplinaire de l'établissement n'était pas complètement constituée du fait de la démission de plusieurs de ses membres. Ainsi, le Conseil d'État a, rejetant l'argumentation du requérant selon laquelle l'université pouvait attendre le temps nécessaire pour composer une section disciplinaire complète dès lors qu'il faisait l'objet d'une mesure de suspension, jugé que l'intéressé n'était pas fondé à soutenir que le CNESER était incompétent pour statuer en premier ressort sur la plainte le mettant en cause.

## CONSULTATIONS

### Enseignement supérieur et recherche

#### Conseils : composition et fonctionnement

##### – Formation restreinte du conseil académique – Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs – Chercheurs contractuels (oui) – Praticiens hospitaliers universitaires (non)

Note DAJ B2 n° 2025-004258 du 22 avril 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la composition de la formation restreinte du conseil académique d'une université.

Il était question plus précisément de la possibilité d'y intégrer deux membres élus du conseil académique en formation plénière, à savoir un chercheur contractuel, employé par l'Établissement français du sang et hébergé dans l'une des unités mixtes de recherche de l'université, ainsi qu'un praticien hospitalier universitaire (PHU).

#### 1. Le conseil académique en formation restreinte est l'organe compétent pour examiner les questions individuelles liées au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs

Créé par la [loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent, mentionné à l'[article L. 952-6 du code de l'éducation](#), pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Le IV de l'[article L. 712-6-1](#) de ce code précise notamment que : "*Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, [le conseil académique] est composé à parité d'hommes et de femmes, et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret*" (cf. [décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014](#) relatif à la composition de la formation restreinte du conseil académique des universités).

Or, le deuxième alinéa de l'article L. 952-6 du code de l'éducation dispose que : "*L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière. (...).*"

#### 2. Les chercheurs contractuels relèvent de la catégorie des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

2.1. Aux termes, d'une part, du second alinéa de l'[article L. 952-24 du code de l'éducation](#) : "Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des [articles L. 952-6 à L. 952-6-2](#)."

Aux termes, d'autre part, de l'[article L. 1222-1 du code de la santé publique](#) : "*L'Établissement français du sang est un établissement public de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Cet établissement veille à la satisfaction des besoins en matière de produits sanguins labiles (...). / Il est notamment chargé : / (...) 6° En liaison avec les organismes de recherche et d'évaluation, d'encourager, d'entreprendre des recherches ou d'y participer dans les domaines portant sur la transfusion sanguine, les activités qui lui sont liées ou les activités exercées à titre accessoire et de promouvoir dans ces domaines la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ; / (...).*"

Enfin, le Conseil d'État a jugé qu'"il ressort des travaux préparatoires de l'article 77 de la loi du 22 juillet 2013 qu'en assimilant aux enseignants-chercheurs "les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche", le législateur n'a entendu viser que les chercheurs exerçant dans des établissements ou organismes relevant de personnes morales de droit public" (CE, 5 décembre 2016, Syndicat national de l'enseignement supérieur, [n° 394370](#)).

Il résulte de ce qui précède que le chercheur dont s'agit revêt la qualité de chercheur d'un établissement public, en l'occurrence l'Établissement français du sang (EFS), et qu'il doit par conséquent être regardé comme assimilé aux enseignants-chercheurs pour la composition de la formation restreinte du conseil académique chargé de l'examen des questions individuelles prévues à l'article L. 952-6 du code de l'éducation.

C'est ce que confirme la circulaire du 23 juillet 2014 relative la composition de la formation du conseil académique des universités compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, qui précise que "*le conseil académique en formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs comprend donc les membres élus du conseil académique appartenant aux corps des enseignants-chercheurs, aux membres des corps assimilés, ainsi que les chercheurs*".

**2.2.** À toutes fins utiles, l'historique des dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation peut être retracé.

Dans sa rédaction initiale, introduite par la [loi n° 2007-1199 du 10 août 2007](#) relative aux libertés et responsabilités des universités, l'[article L. 952-24](#) n'assimilait les chercheurs et les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) aux enseignants-chercheurs que pour la participation à la vie démocratique des établissements, c'est-à-dire à leurs conseils et instances de gouvernance : conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire, conseil de composante.

La première modification de l'article L. 952-24 par la loi du 22 juillet 2013 ([article 77](#)) tendait à étendre l'assimilation des chercheurs aux enseignants-chercheurs pour leur permettre de participer aux formations restreintes compétentes, pour se prononcer sur les mesures relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs, ainsi qu'aux comités de sélection. L'assimilation aux enseignants-chercheurs des chercheurs des corps régis par le [décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983](#) fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) avait, quant à elle, déjà été organisée par voie réglementaire par le [décret n° 92-70 du 16 janvier 1992](#) relatif au Conseil national des universités (CNU). Les chercheurs d'EPST pouvaient être électeurs et éligibles au CNU et, par voie de conséquence, participer aux procédures de recrutement des enseignants-chercheurs dans les établissements, à condition d'exercer des fonctions d'enseignement ou d'appartenir à une unité mixte de recherche (UMR) ou au conseil d'un établissement d'enseignement supérieur ([article 6 du décret n° 92-70](#)).

Ainsi qu'il ressort de l'[étude d'impact](#) et du [rapport](#) fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche, la modification de l'article L. 952-24 opérée par l'article 77 de la loi concernait donc, en réalité, les autres chercheurs exerçant leurs fonctions dans des EPST, des EPSCP, des établissements publics administratifs, ainsi que les chercheurs des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et des autres organismes publics tels que les groupements d'intérêt public dès lors que ces chercheurs exercent dans des unités mixtes avec les universités et sont, à ce titre, électeurs et éligibles aux instances universitaires.

Une seconde modification de cette disposition est intervenue à la faveur de l'[ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021](#), afin de prévoir que les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre du nouvel [article L. 952-6-2 du code](#)

[de l'éducation](#) portant sur le dispositif des chaires de professeur junior qui fait intervenir des commissions de sélection et de titularisation composées, notamment, de personnels assimilés aux enseignants-chercheurs.

### **3. Les praticiens hospitaliers universitaires ne relèvent pas de la catégorie des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs**

Aux termes de l'[article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021](#) relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires : "*Dans les centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont exercées conjointement et à temps plein par : / 1° Des agents titulaires groupés en deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'[article 13 de la loi du 13 juillet 1983](#) (...) : / a) Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ; / b) Le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ; / 2° Les praticiens hospitaliers universitaires qui exercent leurs fonctions à titre temporaire ; / 3° Des agents non titulaires : / a) Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux dans les disciplines médicales cliniques et odontologiques ; / b) Les assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales biologiques et mixtes et dans les disciplines pharmaceutiques. (...).*"

Aux termes de l'[article R. 6152-60 du code de la santé publique](#) : "*Les candidats nommés praticiens hospitaliers universitaires, en application de l'[article 82 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021](#) relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont simultanément nommés et titularisés en qualité de praticiens hospitaliers. Ils sont placés en position de détachement sur un emploi de praticien hospitalier universitaire par arrêté du directeur général du Centre national de gestion.*" Et, aux termes du premier alinéa de l'[article R. 6152-61](#) du même code : "*À l'issue de leur détachement et à défaut d'être titularisés dans un corps du personnel enseignant et hospitalier, ils sont réintégrés dans un emploi de praticien hospitalier dans les conditions prévues au 3° de l'[article R. 6152-7](#).*"

Il ressort de ces dispositions que les praticiens hospitaliers universitaires sont des praticiens hospitaliers titulaires, détachés dans un emploi de praticien hospitalier universitaire. Si, à l'issue de leur détachement, ils ont vocation à être titularisés dans le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers ou dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, ils peuvent néanmoins être réintégrés dans un emploi de praticien hospitalier. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'assimile ces personnels aux enseignants-chercheurs. En conséquence, ils ne peuvent pas siéger au conseil académique en formation restreinte.

## **Personnels**

### **Disponibilité**

- **Professeurs des écoles – Disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre un conjoint – Recrutement en qualité d'agent contractuel – Enseignement privé – Établissements relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

Note DAJ A2 n° 2025-002905 du 18 mars 2025

La direction des affaires juridiques a été saisie de la question de savoir si les professeurs des écoles de l'enseignement public placés en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre un conjoint peuvent être recrutés en qualité d'agents contractuels dans l'enseignement public, dans l'enseignement privé ou dans des établissements d'enseignement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Aucune règle ni aucun principe n'interdit, de manière générale, à un fonctionnaire placé en position de disponibilité d'exercer une activité professionnelle, dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Toutefois, la jurisprudence, constante en la matière, prévoit que : "*Est nul le contrat par lequel un agent titulaire est recruté comme agent contractuel par sa propre administration.*" (Cf. CE, 23 février 1966, [n° 64259](#), au recueil *Lebon*.)

L'application de ce principe entraîne l'illégalité de la décision d'un recteur d'académie de recruter en qualité de maître auxiliaire, c'est-à-dire d'agent contractuel, un professeur certifié placé en position de disponibilité (cf. CAA Lyon, 20 décembre 1989, [n° 89LY00486](#), au recueil *Lebon*).

En revanche, ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière recrute lui-même, par contrat, dans le respect des règles générales qui lui sont applicables s'agissant des recrutements, un enseignant titulaire de la fonction publique de l'État (cf. CE, 13 novembre 1981, Syndicat national de l'éducation physique et autres, [n° 11564 et n° 11791](#), au recueil *Lebon*).

Dès lors, un professeur des écoles titulaire pourrait, le cas échéant, être recruté en tant qu'agent public contractuel par une personne morale autre que l'État, comme un établissement public local d'enseignement (EPL) qui, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, se distingue du ministère de l'éducation nationale, employeur des professeurs des écoles (en ce qui concerne la personnalité morale des EPL, cf. CE, 14 octobre 2019, [n° 410910](#) ; en ce qui concerne l'autonomie financière des collèges : CAA Paris, 12 juin 1995, [n° 93PA00905](#) ; en ce qui concerne l'autonomie financière des lycées : CAA Nantes, 19 juin 2003, [n° 99NT00515](#)).

Cependant, l'intéressé ne pourrait pas, dans ce cadre, assurer des missions d'enseignement. En effet, en vertu de l'[article 3 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016](#) relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation, entre autres, dans les écoles, le recteur d'académie est seul compétent pour recruter des enseignants contractuels. Il pourrait néanmoins exercer des fonctions d'assistant d'éducation, les assistants d'éducation étant "*recrutés par les établissements d'enseignement*" ([article L. 916-1 du code de l'éducation](#)), ou d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), sachant que les AESH peuvent être recrutés par les EPL ([article L. 917-1](#) du même code).

Pendant sa période de disponibilité, le professeur des écoles de l'enseignement public a aussi la possibilité d'être recruté par des établissements d'enseignement privés. Toutefois, il ne pourrait pas exercer de fonctions d'enseignement dans des classes sous contrat d'association avec l'État, les maîtres intervenant dans ces classes "*ayant pour employeur l'État*" (cf. CE, 17 juillet 2013, [n° 354729](#)). En revanche, l'intéressé pourrait exercer toutes autres fonctions pour lesquelles il serait recruté par l'organisme de gestion de l'établissement, ainsi que des fonctions d'enseignement dans des classes hors contrat, mais aussi dans des classes sous contrat simple – le Tribunal des conflits considère en effet que les maîtres agréés des classes sous contrat simple "*sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'État*" (TC, 5 juillet 2021, [n° C4217](#), au recueil *Lebon*).

Enfin, l'enseignant placé en disponibilité afin de suivre son conjoint dans un autre pays pourrait être recruté par un établissement étranger, par le biais d'un contrat de droit local, y compris pour exercer des fonctions d'enseignement.

Mais il ne pourrait être recruté par l'AEFE pour être mis à disposition d'un établissement français à l'étranger dès lors que les recrutements par contrat conclus avec l'AEFE sont, en application notamment des [articles D. 911-42 et suivants du code de l'éducation](#) et de la [note de service ministérielle du 8 août 2024](#) relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger (année scolaire 2025-2026), réservés aux enseignants détachés. Dès lors que seule une décision de détachement permet d'obtenir un tel contrat de recrutement conclu avec l'AEFE, l'enseignant en disponibilité doit être préalablement réintégré avant de solliciter son détachement pour obtenir un contrat avec l'AEFE.

## Procédure

### – Hospitalisation en établissement de santé mentale d'un agent – Report du conseil de discipline – Droits de la défense

Note DAJ A4 n° 2025-003494 du 2 avril 2025

L'hospitalisation en établissement de santé mentale d'un agent public ne fait pas obstacle, en lui-même, à l'engagement ou à la poursuite d'une procédure disciplinaire, mais le respect des garanties procédurales commande de différer la tenue du conseil de discipline lorsque l'état de santé de l'agent est susceptible de compromettre l'exercice effectif de ses droits de la défense.

La jurisprudence rappelle de manière constante que le placement d'un agent en congé pour motif médical – il n'y pas lieu ici de distinguer l'hospitalisation du placement en congé pour motif médical – ne saurait, par lui-même, faire obstacle à l'engagement ou à la poursuite d'une procédure disciplinaire à son encontre, ni à l'exécution d'une sanction disciplinaire (cf. CE, 6 juillet 2016, [n° 392728](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 3 juillet 2023, [n° 459472](#), aux tables du *recueil Lebon*).

L'hospitalisation, en raison de troubles mentaux, d'un fonctionnaire à l'encontre duquel il est envisagé de prononcer une sanction disciplinaire peut toutefois s'avérer problématique à plusieurs égards.

S'agissant de la procédure disciplinaire, il résulte des articles [1<sup>er</sup>, 3 et 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984](#) relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État que le fonctionnaire faisant l'objet de poursuites disciplinaires doit être mis à même de consulter son dossier individuel, être convoqué au conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir la possibilité de présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Or, ce n'est qu'à la condition que, malgré son hospitalisation, l'intéressé ait bien été avisé de l'ensemble de ses droits et n'ait pas été empêché de présenter les observations utiles à sa défense que le juge administratif considère que les droits de la défense n'ont pas été méconnus (cf. CE, 29 septembre 1982, [n° 11097](#), au *recueil Lebon* ; CE, 30 juillet 2003, [n° 232238](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 6 janvier 2006, [n° 264449](#) ; CE, 2 août 2011, Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe, [n° 348298](#)).

Par ailleurs, la nature des troubles dont souffre l'intéressé doit être prise en considération dans l'appréciation de sa capacité à consulter son dossier et à assurer sa défense de manière effective (cf. CAA Bordeaux, 26 mai 2014, [n° 12BX01815](#)). Toutefois, la circonstance qu'un fonctionnaire soit placé en congé pour motif médical en raison d'un état dépressif au moment du conseil de discipline ne saurait, en elle-même, suffire à établir une incapacité à présenter utilement sa défense (CAA Bordeaux, 10 mai 2012, [n° 11BX02308](#) ; CAA Paris, 6 février 2007, [n° 06PA00451](#)).

En revanche, comme l'a jugé le Conseil d'État, *"il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'engagement d'une procédure disciplinaire par l'autorité territoriale serait, à peine d'irrégularité, subordonné à une formalité préalable destinée à vérifier l'état de santé mentale du fonctionnaire concerné"* (CE, 17 février 2023, [n° 450852](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 15 octobre 1971, [n° 75258](#), au *recueil Lebon*).

S'il est vrai qu'en principe, en cas de retour à l'expéditeur d'une lettre recommandée avec avis de réception le courrier est réputé avoir été notifié à la date de sa présentation au domicile de l'intéressé s'il est établi que le service postal a, conformément à la réglementation en vigueur, déposé un avis d'instance l'informant que le pli

était à sa disposition au bureau de poste durant quinze jours (cf. CE, 23 juin 2000, [n° 185477](#), aux tables du *recueil Lebon* ; CE, 24 avril 2012, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, [n° 341146](#), aux tables du *recueil Lebon*), il reste que l'agent, dans les faits, n'aura pas été effectivement informé de ses droits dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à son encontre.

En outre, il conviendrait de pouvoir s'assurer que l'agent ne souffre pas de troubles tels qu'ils le mettraient dans l'incapacité d'exercer ses droits.

Autrement dit, pour ces raisons, il paraît plus prudent, dans un tel cas de figure, de reporter la tenue du conseil de discipline à une date ultérieure.

Enfin, s'agissant de la sanction disciplinaire elle-même, il est nécessaire de tenir compte, le cas échéant, du discernement de l'intéressé au moment des faits. En effet, l'agent dont le discernement aurait été aboli au moment des faits et qui ne pourrait être regardé comme responsable de ses actes ne peut légalement faire l'objet d'une sanction (cf. CE, 2 juillet 1980, Centre hospitalier de Saint-Quentin, [n° 14018](#), au *recueil Lebon* ; CE, n° 450852, susmentionnée). En cas d'altération du discernement, il convient d'en tenir compte pour déterminer la proportionnalité de la sanction (CE, 15 octobre 2020, [n° 438488](#)).

## Personnels d'éducation et de surveillance

### – Conseillers principaux d'éducation – Service de "petites vacances scolaires" – Pouvoir hiérarchique – Retenue sur traitement – Absence de service fait

Note DAJ A2 n° 2025-002679 du 12 mars 2025

La direction des affaires juridiques a été saisie de la question de savoir si un chef d'établissement scolaire avait la possibilité de fractionner, sur plusieurs périodes de "petites vacances scolaires", le service de la semaine de permanence devant être réalisé par les conseillers principaux d'éducation (CPE). La direction des affaires juridiques a aussi été interrogée sur la possibilité pour les chefs d'établissement scolaire de procéder, le cas échéant, à une retenue pour service non fait à l'encontre des CPE qui refuseraient ce fractionnement.

1. En vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'[article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970](#) relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, ces derniers exercent : *"Sous l'autorité du chef d'établissement et, éventuellement, de son adjoint (...) leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance."*

L'[article R. 421-10 du code de l'éducation](#) précise que : *"En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement : / 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. (...) Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; / (...)."*

La cour administrative d'appel de Bordeaux a eu l'occasion de se prononcer sur la compétence du chef d'établissement pour fixer la semaine de permanence des CPE. Elle a ainsi considéré que *"les [CPE] (...), qui sont placés sous l'autorité du chef d'établissement, peuvent légalement être appelés, à la demande de celui-ci, à assurer, dans le cadre des attributions prévues par leur statut et des missions nécessitées par la continuité du service public, des permanences pendant les périodes de vacances scolaires"* (CAA Bordeaux, 30 juillet 2002, n° 99BX01183).

Les obligations de service des CPE incluent, notamment, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures, *"un service de petites vacances ne pouvant excéder une semaine"* ([article 1 de l'arrêté du 4 septembre 2002](#) portant application du [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#)). Pendant cette semaine de service, *"les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du*

décret (...) du 12 août 1970" ([circulaire ministérielle n° 2015-139 du 10 août 2015](#), publiée au BOEN, qui reprend les dispositions de l'article 1 de l'arrêté précité).

La circulaire du 10 août 2015 ne prévoyant pas que la semaine de permanence effectuée par les CPE s'organise nécessairement pendant cinq jours "consécutifs", le chef d'établissement peut, au regard du principe de continuité du service public, fractionner la semaine de permanence des CPE sur différentes périodes de "petites vacances scolaires".

2. Enfin, l'agent public qui refuse de se soumettre, entièrement ou partiellement, à une ou plusieurs de ses obligations professionnelles prévues par les divers textes encadrant l'exercice de ses missions, dont les modalités sont éventuellement précisées par son supérieur hiérarchique, peut se voir imposer une retenue sur traitement pour absence de service fait.

À cet égard, l'[article L. 711-2 du code général de la fonction publique](#) dispose que : "*Il n'y a pas service fait : / 1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; / 2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service.*"

La mesure d'organisation du service par laquelle le chef de l'établissement scolaire fractionne le temps de permanence des CPE sur différentes périodes de "petites vacances scolaires" n'oblige pas l'agent à effectuer des obligations de service supplémentaires à celles qui sont les siennes en vertu de son statut, mais a seulement vocation à organiser son service.

Ainsi, le refus injustifié d'un CPE de se conformer à la décision régulièrement adoptée par son chef d'établissement de fractionner la semaine de permanence sur plusieurs semaines de "petites vacances" au cours de l'année scolaire doit être interprété comme un refus de se conformer à ses obligations de service et constitue, dès lors, une absence de service fait. Par suite, une retenue sur traitement pour absence de service fait pourra être prononcée en conséquence de ce refus. Dans le cas où le traitement a déjà été versé avant la constatation de l'absence de service fait, l'autorité compétente peut réclamer le reversement du traitement, qui s'avère être un "trop-perçu" pour l'agent public.

## Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement

### Recevabilité des requêtes

#### – Qualité pour faire appel – Jugement rendu à l'encontre d'un établissement public local d'enseignement (EPL) – Répartition des compétences entre l'État et les EPL

Note DAJ A4 n° 2025-002780 du 10 mars 2025

L'attention de la direction des affaires juridiques a été appelée sur la possibilité pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche d'interjeter appel d'un jugement d'un tribunal administratif statuant sur un litige indemnitaire opposant un agent contractuel à l'établissement public local d'enseignement (EPL) qui l'emploie, en l'espèce un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) recruté par un lycée.

Aux termes du premier alinéa de l'[article R. 811-1 du code de justice administrative](#) : "*Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.*"

En vertu des principes généraux résultant de ces dispositions, le droit d'interjeter appel d'un jugement est ouvert à toutes les personnes qui étaient parties en première instance (cf. CE, 16 décembre 1977, [n° 04895](#), au *recueil Lebon*).

Les EPLE ayant une personnalité morale distincte de celle de l'État, ce dernier n'a, en principe, pas qualité pour interjeter appel d'un jugement annulant une décision prise par un EPLE (cf. CE, 12 octobre 1992, Ministre de l'éducation nationale, [n° 104657](#), aux tables du *recueil Lebon* ; dans le même sens, pour les établissements de santé : CE, 3 juin 1988, Ministre de l'économie, des finances et du budget, [n° 56444](#), aux tables du *recueil Lebon*), et ce, quand bien même l'État aurait produit des observations en réponse à la communication de la requête par le tribunal (CE, 10 janvier 2007, Société Eurovia Management CSP Est, [n° 278958](#)).

Il en va notamment ainsi s'agissant d'un jugement condamnant un EPLE à verser une indemnité à un agent contractuel de cet établissement (par analogie, en cassation, pour un établissement public local d'enseignement agricole, cf. CE, 10 février 2014, Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, [n° 350758](#), aux tables du *recueil Lebon*). La même solution pourra sans doute être retenue s'agissant d'un jugement annulant pour excès de pouvoir la décision par laquelle un établissement scolaire refuse de verser à un agent un élément de rémunération (CE, 8 mars 1912, [n° 42612](#), au *recueil Lebon*).

Toutefois, dans certains cas particuliers, l'État pourra se voir reconnaître la qualité pour interjeter appel d'un jugement statuant à l'égard d'un EPLE, notamment lorsque la décision en cause a trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice (cf. CE n° 104657, précitée), cette notion pouvant par exemple être rapprochée des actes transmis à l'autorité académique tels que listés à l'[article R. 421-55 du code de l'éducation](#) pris en application du II de l'[article L. 421-14](#) du même code.

Plus généralement, l'État aura également qualité pour faire appel lorsque la décision en cause affecte les droits statutaires d'agents recrutés et rémunérés par l'État (par analogie, s'agissant d'un établissement d'enseignement supérieur, cf. CE, 23 avril 1980, Ministre des universités, [n° 15653](#) et [nos 15743 à 15750](#), aux tables du *recueil Lebon*), lorsque l'État n'a pas été mis dans la cause mais aurait eu qualité pour former tierce opposition (CE, 29 juillet 1998, [n° 165339](#), au *recueil Lebon*), ou encore, et uniquement dans cette mesure, lorsque le juge a statué à tort à l'égard de l'État (CE, 18 février 1998, Université d'Auvergne, [n° 162347](#), aux tables du *recueil Lebon*).

## Organisation de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

### Organisation des services déconcentrés

#### – Délégation de signature – DSDEN – Vacance dans l'emploi de DASEN

Note DAJ A4 n° 2025-002343 du 3 mars 2025

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les conséquences d'une vacance dans l'emploi de DASEN sur la délégation de signature qu'avait consentie le dernier DASEN au secrétaire général de la DSDEN.

En vertu de l'[article D. 222-20 du code de l'éducation](#), pour tous les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu une délégation de signature, le DASEN peut déléguer sa signature, entre autres, au secrétaire général de la DSDEN.

En principe, en raison du caractère personnel de la délégation de signature, sauf dispositions contraires, les délégations de signature deviennent caduques lorsque les fonctions de celui qui les a consenties prennent fin (cf. CE, 28 mai 1997, Union des mutuelles d'Île-de-France, [n° 179905](#), aux tables du *recueil Lebon*). De la même

manière, une délégation de signature ne subsiste pas lorsque les fonctions du délégataire prennent fin (cf. également : "*Le point sur les délégations de compétence*", *LJ* n° 162, février 2012).

Par exception, des dispositions particulières prévoient que des délégations de signature subsistent indépendamment de la personne occupant les fonctions de délégant. Par exemple, dans les administrations centrales, un changement de ministre ou de secrétaire d'État ne met pas fin aux délégations de signature dont bénéficient, dès leur nomination, les secrétaires généraux, directeurs d'administration centrale, chefs de service et sous-directeurs ([article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005](#) relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement). De la même façon, dans les services déconcentrés de l'éducation nationale, un changement de recteur d'académie ne met pas fin aux délégations de signature dont bénéficient, dès leur nomination, les DASEN ([article R. 222-19-3 du code de l'éducation](#)).

D'autres dispositions peuvent également prévoir que les délégations de signature consenties par une personne subsistent temporairement après son départ, le temps de l'intérim et sauf décision contraire de l'intérimaire.

Il en va notamment ainsi s'agissant des délégations de signature consenties par le recteur de région académique ([article R. 222-16-5 du code de l'éducation](#)) ou le recteur d'académie ([article D. 222-23-2 du code de l'éducation](#)), ces délégations subsistant jusqu'à la nomination du successeur.

Toutefois, en l'espèce, il n'existe aucune disposition similaire prévoyant que la délégation de signature consentie par le DASEN au secrétaire général de la DSDEN, en application de l'article D. 222-20 du code de l'éducation, subsiste en cas de départ du DASEN. Ainsi, le départ du DASEN met fin à la délégation de signature qu'il avait consentie au secrétaire général de la DSDEN.

Dès lors, en cas de nomination d'une personne chargée d'assurer, par intérim, les fonctions de DASEN, il appartiendra à cet intérimaire, qui disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction qui lui est confiée (cf. CE, Section, 30 décembre 2010, [n° 329513](#) et n° 329515, au *recueil Lebon*), de déléguer expressément sa signature au secrétaire général de la DSDEN à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, le DASEN intérimaire bénéficiant, conformément au dernier alinéa de l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation, de la même délégation de signature que le DASEN.

## Jeunesse, éducation populaire et vie associative

### Service civique

#### – Volontaires en service civique – Protection fonctionnelle

Note DAJ A4 n° 2025-002973 du 19 mars 2025

Une académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur la question du droit des jeunes volontaires en service civique de bénéficier de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leur mission.

Le droit à la protection fonctionnelle, expressément prévu aux [articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique](#) pour les agents publics et aux articles [L. 2123-34](#), [L. 2123-35](#), [L. 3123-28](#), [L. 3123-29](#), [L. 4135-28](#) et [L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales](#) pour les exécutifs des collectivités territoriales, constitue, plus largement, un principe général du droit applicable à l'ensemble des agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (cf. CE, Section, 8 juin 2011, [n° 312700](#), au *recueil Lebon*), ainsi qu'aux agents non titulaires de l'État recrutés à l'étranger par un contrat soumis au droit local (CE, 1<sup>er</sup> février 2019, [n° 421694](#),

au *recueil Lebon*) et aux collaborateurs occasionnels du service public (CE, 13 janvier 2017, [n° 386799](#), au *recueil Lebon*).

## **1. Les volontaires en service civique ne sont pas des collaborateurs occasionnels du service public**

Alors même que l'[article L. 120-3 du code du service national](#) qualifie la relation entre les volontaires en service civique et leur organisme d'accueil de "*collaboration*", il n'est pas certain que ceux d'entre eux qui effectuent leur engagement auprès d'un établissement scolaire puissent pour autant être qualifiés de collaborateurs occasionnels du service public.

S'il ne fait pas de doute qu'en s'engageant auprès d'un établissement scolaire, les volontaires en service civique participent à une mission de service public, cette participation ne saurait être regardée comme occasionnelle (sur ce point, cf. CE, Assemblée, 9 juillet 1976, [n° 93695](#), au *recueil Lebon* ; CE, 12 mai 1967, [n° 64479](#), au *recueil Lebon*), ni comme ayant été requise, sollicitée ou acceptée par la collectivité publique (en ce sens : CA Paris, 14 décembre 2023, n° 20/15765).

Par ailleurs, les [travaux préparatoires de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010](#) relative au service civique ne font à aucun moment mention d'une quelconque volonté du législateur d'assimiler les volontaires en service civique accomplissant leur engagement auprès d'une personne morale chargée d'une mission de service public à des collaborateurs occasionnels du service public.

## **2. Pour autant, comme toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, les volontaires en service civique paraissent devoir bénéficier de la protection fonctionnelle**

Quand bien même les volontaires en service civique effectuant leur engagement auprès d'une personne morale chargée d'une mission de service public ne seraient pas qualifiés de collaborateurs occasionnels du service public, et même si aucune disposition législative ne prévoit qu'ils bénéficient de la protection fonctionnelle, contrairement aux volontaires internationaux affectés à l'étranger ([article L. 122-18 du code du service national](#)), il fait peu de doute qu'en cas de contentieux, le juge administratif leur reconnaîtrait le droit de bénéficier d'une telle protection.

Comme il a été brièvement rappelé en préambule, indépendamment des dispositions législatives en vigueur, le droit à la protection fonctionnelle a été progressivement élargi, par la jurisprudence, à diverses catégories de personnes physiques qui participent à l'exécution d'une mission de service public, quel que soit leur statut ou leur mode de recrutement.

En d'autres termes, comme le rappelle le rapporteur public dans ses [conclusions](#) (accessibles sur ArianeWeb) sur l'affaire des interprètes afghans de l'armée française (CE, 16 octobre 2017, [n° 408344](#) et [n° 408374](#), au *recueil Lebon*, [n° 408748](#), [n° 408750](#) et [n° 408786](#)), "*la protection fonctionnelle est due à raison des fonctions, et non du statut*".

Ainsi, l'absence de contrat de travail et l'absence de lien de subordination entre les volontaires en service civique et leur organisme d'accueil ne sauraient faire obstacle à la reconnaissance du droit, pour les volontaires en service civique effectuant leur engagement auprès d'un établissement scolaire, de bénéficier de la protection fonctionnelle.

Aussi, au cas présent, si les attaques subies par le volontaire en service civique l'ont été alors qu'il participait à une mission de service public au sein d'un établissement scolaire, et en l'absence d'une faute personnelle qui ferait obstacle au bénéfice de la protection fonctionnelle, il conviendra de lui accorder cette protection.

## ACTUALITÉS

### Personnels

#### Questions propres aux stagiaires

##### – Nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire

[Décret n° 2025-402 du 2 mai 2025](#) modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires

JORF du 4 mai 2025

Le décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 vise à améliorer la prise en compte de l'état de grossesse des fonctionnaires stagiaires qui suivent une formation en école de service public en proposant divers dispositifs d'accompagnement et une systématisation des épreuves ou évaluations de remplacement en cas d'absence pour motif sérieux. En cas d'absence à une épreuve pour ce motif, l'administration devra organiser une épreuve de remplacement et, à défaut, attribuer au fonctionnaire stagiaire la note correspondant à la moyenne ou à la médiane des notes obtenues par les autres fonctionnaires stagiaires.

Il prévoit par ailleurs l'organisation par l'administration d'un entretien avec la fonctionnaire stagiaire enceinte, afin de l'informer de ses droits et de lui proposer des mesures d'aménagement compatibles avec le déroulement de sa formation.

Il crée également un nouveau cas de report de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire lorsque l'état de santé de l'intéressé y fait obstacle et, pour les lauréats de concours ou d'examens professionnels et les agents inscrits sur une liste d'aptitude d'accès un corps qui résident, à la date de leur admission, hors du territoire métropolitain et qui doivent y effectuer, dans un délai de moins de deux mois suivant leur admission, une période probatoire ou une période de formation, la possibilité d'un report de cette période s'ils justifient de difficultés d'installation liées à leur situation personnelle ou familiale.

#### Personnels enseignants

##### – Recrutement – Formation – Élèves fonctionnaires – Fonctionnaires stagiaires

[Décret n° 2025-352 du 17 avril 2025](#) modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale

JORF du 19 avril 2025

Le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 s'inscrit dans le cadre de la réforme visant à renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement et de l'éducation en offrant aux lauréats des concours de recrutement la possibilité d'entrer progressivement dans le métier tout en étant rémunérés. Il modifie les statuts particuliers des corps de l'enseignement public concernés et la partie réglementaire du livre IX du code de l'éducation sur les maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Le décret prévoit un recrutement à bac + 3 des candidats aux concours externes d'accès aux corps des personnels enseignants (hors corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré) et d'éducation détenant un diplôme de niveau bac + 3 ou inscrits en troisième année de licence. Les conditions de recrutement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le premier et le second degré sont également modifiées sur ce même point.

Les lauréats du concours externe titulaires d'une licence devront effectuer une première année de formation dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité d'"élèves fonctionnaires". Après validation de cette première année, ils seront nommés "*fonctionnaires stagiaires*" pour une durée d'un an et affectés selon leur corps d'appartenance ou, pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, selon leur échelle de rémunération. Une possibilité de prolongation de la première année de formation est ouverte "*en cas d'insuffisance manifeste*" constatée par l'administration lorsque le lauréat n'est pas apte à être placé en responsabilité devant élèves ou n'a pas démontré sa capacité à suivre les enseignements de la deuxième année de formation.

Les autres lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation bénéficieront d'une formation d'une seule année en qualité de "*fonctionnaires stagiaires*". Des dispositions spécifiques sont prévues pour certains lauréats justifiant d'une première année de master qui pourront être conduits à suivre la formation de deux ans.

Pour être titularisés, les fonctionnaires stagiaires lauréats du concours externe devront justifier de la détention d'un diplôme national de master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Seront dispensés d'un tel diplôme ou titre les stagiaires lauréats d'un concours externe ayant bénéficié d'une dispense de condition de diplôme pour être admis à concourir (parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, cadres ayant cinq années d'expérience professionnelle pour certains corps) ou remplissant les conditions d'admission à concourir du concours interne et du troisième concours dans des conditions prévues par arrêté interministériel.

Pour les professeurs de lycée professionnel, les lauréats du concours externe dans les spécialités professionnelles seraient également dispensés de la détention du master comme cela est déjà le cas aujourd'hui, compte tenu du niveau de diplôme exigé pour être admis à concourir (niveau 4 ou 5).

Pour tirer pleinement les conséquences de leur statut, il est prévu que les lauréats des concours de l'enseignement public et de l'enseignement privé devant effectuer deux ans de formation percevront lors de leur première année une rémunération égale à l'indice minimum de traitement de la fonction publique.

Cette formation d'une durée de deux ans est accompagnée de la mise en œuvre d'un engagement à servir d'une durée de quatre ans, assortie d'une obligation de remboursement dont les intéressés peuvent être dispensés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Dans l'enseignement du premier degré, la réforme de l'entrée dans le métier s'accompagnera de la création d'un cursus de formation intégré dès après le baccalauréat, avec la création d'une licence préparatoire au professorat des écoles qui sera agréée par les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. À l'issue de cette licence et sous réserve de remplir des conditions de validation de chacune des années qui seront prévues dans un prochain arrêté, les candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles bénéficieront d'une dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe et de concours externes spéciaux à compter de la session 2028. Des dispositions transitoires sont prévues pour cette même session.

Les articles de ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, la reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

**Rédaction LIJ :**

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative – Secrétariat général – Direction des affaires juridiques  
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 SP – Mél. : daj.cidj@education.gouv.fr

**Directeur de la publication :** Éric Buge

**Rédacteurs en chef et adjoints :** Fabrice Bretéché, Marie-Noémie Privet, Baptiste Henry, Eva Nguyen, Éric Donnart

**Responsable de la coordination éditoriale :** Gwénaëlle Le Moal

**Maquette :** Gwénaëlle Le Moal

**Secrétariat de rédaction et mise en page :** Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro :** Marie Alabrune, Jennifer Bême, Cédric Benoit, Louise Benoit, Florence Brown, Marie Colin, Valentin Dailly, Camille Dasset, Frédérique Davidas, Clément de Mecquenem, Philippe Dhennin, Inès Flessel, Stéphanie Frain, Siméon Guezou, Julien Hée, Carla-Mary Hennion, Alexandre Jamet, Jean Laloux, Barbara Le Guennec, Andréa Leboutet, Alexandra Lecomte, Chloé Lirzin, Alexis Maquart, Paul Moussier, Sylvain N'Diaye, Pauline Ozenne, Matilde Razan, Sébastien Sermonne, Mathis Seureau, Virginie Simon, Marlène Spinhirny, Vincent Tourneur, Juliette Uzabiaga

**N° ISSN : 1265-6739**